



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Professions paramédicales

Question écrite n° 3834

Texte de la question

M Leonce Deprez demande à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, de prendre en considération la demande de la profession infirmière de voir son statut et son niveau salarial revalorisés. Il l'interroge notamment sur le problème de l'homologation du diplôme d'Etat au niveau licence et de l'abrogation de l'article 4 de l'arrêté du 23 décembre 1987 relatif aux conditions d'admission des élèves dans les écoles d'infirmières. Suite aux mouvements de grève de grande ampleur qui se sont déroulés la semaine dernière, il lui demande quelles mesures il compte prendre rapidement afin de donner espoir aux infirmières, soucieux de l'évolution de leur carrière. Enfin il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en ce qui concerne le calendrier exact de la mise en application de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction hospitalière.

Texte de la réponse

Reponse. - Les négociations qui se sont déroulées entre le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et les différentes organisations représentatives des infirmiers hospitaliers se sont conclues par un accord prévoyant un ensemble de mesures qui devraient permettre de résoudre les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire. La mise en œuvre de ces mesures s'est opérée dans les délais les plus brefs, puisqu'elle s'est traduite par la publication au Journal officiel du 1er décembre 1988 de treize décrets ou arrêtés. L'arrêté du 30 novembre 1988 relatif aux conditions d'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière, qui abroge l'arrêté du 23 décembre 1987 contient des dispositions permettant d'assurer le maintien du niveau des candidats admis aux concours d'entrée dans les écoles d'infirmiers sans pour autant fermer la possibilité de promotion professionnelle. Le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, complété par divers décrets et arrêtés du même jour, donne aux infirmiers une carrière plus rapide et plus complète. Cette carrière se déroule désormais sur trois niveaux, dont le deuxième sera accessible à terme, par inscription au tableau d'avancement à 30 p 100 de l'effectif des deux premiers niveaux ; le troisième est réservé aux surveillants et surveillants chefs, ces derniers bénéficiant en outre d'une bonification indiciaire mensuelle soumise à retenue pour pension égale à trente points d'indice nouveau majorée. Les infirmiers spécialisés, et notamment ceux qui sont spécialisés en anesthésie réanimation, bénéficient, dans ce cadre statutaire, de mesures spécifiques afin de tenir compte de leur qualification technique et des responsabilités particulières qui sont les leurs. L'arrêté du 30 novembre 1988 fixant le montant de la prime spécifique à certains agents porte le montant de cette prime à 350 francs pour tous les agents concernés, parmi lesquels les infirmiers, et ce quelle que soit l'ancienneté de service. L'arrêté du 30 novembre 1988 fixant le taux de indemnités horaires pour travail de nuit et de la majoration pour travail intensif augmente de 10 p 100 cette majoration. Enfin une prime nouvelle de 200 francs sera attribuée en deux étapes (100 francs au 1er décembre 1989 et 100 francs au 1er décembre 1990) aux infirmiers se trouvant aux deux premiers échelons de la carrière. Par ailleurs seront prises des dispositions visant à améliorer tant l'organisation que les conditions du travail, avec notamment l'octroi aux établissements de crédits supplémentaires permettant d'assurer dans de meilleures conditions le remplacement des agents en congé. Une réflexion, dont les modalités

ont été précisées par circulaire du 26 novembre 1988, a été engagée sur ces sujets dans chaque établissement. Une synthèse va être dressée au niveau national dans les semaines qui viennent. Dans le même temps seront établies les conclusions de la Commission chargée de réfléchir sur le rôle et la place de l'infirmière dans l'organisation des soins. Enfin, la représentation des personnels non médicaux a été accrue tant dans les conseils d'administration des établissements qu'au conseil supérieur des hôpitaux. L'ensemble du dispositif décrit ci-dessus manifeste la volonté du Gouvernement non seulement d'améliorer la situation matérielle des infirmiers hospitaliers, mais d'assurer à une profession dont la compétence et le dévouement sont unanimement reconnus, la considération qu'elle mérite. S'agissant de l'homologation du diplôme d'Etat d'infirmier, il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'un arrêté du 17 juin 1980, pris sur la base du programme actuel des études d'infirmier, a homologué ce diplôme au niveau III, ce qui correspond à un brevet de technicien supérieur délivré par le ministère de l'éducation nationale. Il lui est enfin précisé qu'un calendrier prévisionnel d'élaboration des textes statutaires a été établi en conformité avec les engagements pris dans le cadre du protocole d'accord du 21 octobre 1986. L'ensemble des statuts particuliers devrait être publié avant la fin de l'année 1989.

Données clés

Auteur : [M. Deprez L'once](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3834

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2880